

La Ville d'Aizenay
Affaires Générales

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2023-096

Objet : Contrat d'occupation temporaire pour le logement 14 place du Champ de Foire

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant la nécessité de louer temporairement une maison d'habitation sur la commune d'Aizenay à un couple habitant sur la commune d'Aizenay dont le lieu de résidence a été sinistré par un incendie.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat d'occupation temporaire de la maison d'habitation d'environ 50m², sise 14 place du Champ de Foire à Aizenay, à M. David POTEREAU pour une durée de 3 mois maximum, à compter du 25 mai 2023 pour un loyer mensuel de 300 euros. Le montant à payer sera proratisé en fonction de l'occupation effective du logement.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 6 juin 2023
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 07 JUIN 2023



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.